

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Boulanger; fourniture de substances militaires; poids du pain; compétence. — Rébellion; préposé des douanes; tabac; amende. — Cour d'assises: liste du jury; notification; témoin. — Chemin vicinal; constructions; réparations; autorisation municipale. — Cour d'assises de l'Ardèche: Association de malfaiteurs; vol.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 25 juillet.

BOULANGER. — FOURNITURE DE SUBSTANCES MILITAIRES. — POIDS DU PAIN. — COMPÉTENCE.

Le boulanger qui, par suite d'un marché de fournitures fait entre lui et l'administration, s'est rendu adjudicataire de la fourniture du pain aux militaires prisonniers de passage dans une ville, et qui leur délivre des pains d'un poids inférieur à celui déterminé par l'article 404 du règlement du 1er septembre 1827 sur les substances militaires, ne peut être traduit devant le Tribunal de simple police comme ayant contrevenu aux articles 471 n° 15, et 479 n° 6, du Code pénal.

Un pareil marché ne constitue qu'un contrat civil dont il ne peut dériver que des obligations purement civiles dont l'exécution, exempte de fraude, ne tombe pas sous la juridiction des Tribunaux de répression.

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte :

« Ouï M. le conseiller Jacquinet-Godard en son rapport, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux,

« Statuant sur le pourvoi formé par le commissaire de police exerçant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Beaugency contre le jugement rendu par le Tribunal le 29 mai dernier, qui a renvoyé de la poursuite le boulanger Belais, traduit comme ayant, étant adjudicataire de la fourniture de pain aux militaires prisonniers de passage, leur avoir délivré des pains d'un poids inférieur à celui déterminé par l'article 404 du règlement du 1er septembre 1827, sur les substances militaires;

« Ledit pourvoi motivé sur la violation des articles 471, n° 15, et 479, n° 6 du Code pénal;

« Attendu qu'il n'appert d'aucun règlement de l'administration municipale qui ait déterminé le poids du pain qui pourrait être livré aux militaires, et particulièrement aux militaires prisonniers de passage dans la ville de Beaugency;

« Attendu que le règlement du ministre de la guerre du 1er septembre 1827, qui fixe le poids de la ration de pain à laquelle ont droit les militaires, et règle ainsi les obligations que le gouvernement s'impose pour la fourniture des troupes ne peut concerner les simples citoyens, à l'égard desquels il reste sans application;

« Qu'il suit de là que la poursuite dirigée contre le boulanger Belais n'avait pour base que l'inexécution du marché des fournitures fait entre lui et l'administration, marché qui ne constituait qu'un contrat civil dont il ne pouvait dériver que des obligations purement civiles;

« Qu'ainsi le jugement attaqué, en refusant d'appliquer aux faits poursuivis les dispositions des articles 471, n° 15, et 479, n° 6 du Code pénal, n'a ni violé lesdites dispositions, ni méconnu sa propre compétence;

« Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et du jugement attaqué en sa forme;

« La Cour, par ces motifs, rejette le pourvoi formé par le commissaire de police de Beaugency contre le jugement rendu par le Tribunal de simple police dudit canton de Beaugency, le 29 mai dernier.

Audience du 13 août.

REBELLION. — PRÉPOSÉS DES DOUANES. — TABAC. — AMENDE.

Les préposés des douanes qui constatent dans l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions une fraude aux lois concernant le colportage et la circulation du tabac agissent, non comme employés des contributions indirectes, mais dans leur caractère de préposés des douanes.

Des lors, celui qui résiste avec violence et voies de fait aux préposés des douanes qui constatent une contrevention à la loi sur la circulation du tabac doit être, indépendamment de la peine du délit de rébellion, puni de l'amende de 500 francs portée par l'article 14, titre XIII, de la loi du 22 août 1791, et par l'article 2, titre IV, de la loi du 4 germinal an II.

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Ouï M. Brière Valigny en son rapport; M. Rendu, avocat de l'administration des douanes, demandeur, et M. Bonjean, avocat de François Magnier, défendeur, en leurs observations; ensemble M. Quénaul, avocat-général, en ses conclusions, après en avoir délibéré;

« Vu les art. 14, titre XIII, de la loi du 22 août 1791; 2, titre IV, de la loi du 4 germinal an II;

« Attendu que l'art. 223 de la loi du 28 avril 1816 attribue notamment aux préposés des douanes le droit de constater l'infraction au colportage et la circulation illégale du tabac, et généralement toutes les fraudes sur le tabac;

« Qu'il suit de là que les préposés des douanes qui constatent, dans l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions, une fraude aux lois concernant le colportage et la circulation du tabac, agissent, non comme employés des contributions indirectes, mais dans leur caractère de préposés des douanes, caractère sans lequel ils n'auraient aucun droit d'application et de saisie, et que par conséquent ils doivent jouir de la protection et des garanties qui leur sont assurées dans l'exercice de leurs fonctions;

« Attendu que les articles 14, titre XIII, de la loi du 22 août 1791, et 2, titre IV, de la loi du 4 germinal an II, prononcent une peine qui leur appartient contre ceux qui, en exerçant leurs fonctions, constatent les fraudes des douanes dans l'exercice de leurs fonctions; que cette disposition doit être appliquée envers les préposés des douanes, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la contrevention constatée avait été commise en matière de douanes, mais seulement si les préposés, en la constatant, avaient agi en leur qualité et avec le caractère legal des préposés des douanes;

« Et attendu, en fait, que, par procès-verbal du 16 février 1846, les préposés des douanes à la résidence de Merlimont, agissant à la requête du directeur-général des contributions indirectes, mais en leur qualité de préposés des douanes, et en vertu de l'art. 223 de la loi du 28 avril 1816 ont constaté une contrevention à la loi sur la circulation du tabac, à la charge du nommé François Magnier; que ledit Magnier a résisté avec violence et voies de fait aux préposés et les a maltraités; que dès lors il avait encouru non-seulement les peines de la contrevention et du délit de rébellion avec voies de fait, mais aussi l'amende prononcée par les articles 4, titre XIII, de la loi du 22 août 1791, et 2, titre IV, de la loi du 4 germinal an II, laquelle amende devait être prononcée indépendamment de la peine du délit; que cependant le Tribunal correctionnel supérieur de Saint-Omer, en reconnaissant l'exactitude des faits constatés à la charge de François Magnier, a refusé de lui appliquer l'amende prononcée par les lois susdites, en quoi il a formellement violé les articles ci-dessus visés desdites lois et l'art. 223 de la loi du 28 avril 1816;

« Casse et annule le jugement rendu le 10 juin 1846, par le Tribunal correctionnel supérieur de Saint-Omer, mais seulement en ce qu'il a rejeté les conclusions prises par l'administration des douanes contre le nommé François Magnier, et pour être, quant à ce chef, statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par l'administration des douanes, du jugement du Tribunal correctionnel de Montreuil, du 30 avril précédent, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle;

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal correctionnel de Saint-Omer et exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

Audience du 4 septembre.

Présidence de M. de Crouzeilles, doyen.

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — NOTIFICATION. — TÉMOIN.

Il est satisfait au vœu de l'article 395 du Code d'instruction criminelle lorsqu'on notifie à l'accusé la liste des quarante jurés tirés au sort, sans qu'il soit besoin de lui signifier les diverses modifications que cette liste a pu subir par suite du remplacement des jurés excusés ou dispensés.

Un n'y a pas nullité parce que le président de la Cour d'assise a omis de demander à des témoins s'ils sont parents, alliés, ou domestiques de l'accusé.

Un arrêt de la Cour d'assises du Puy de Dôme, du 13 août dernier, a condamné aux travaux forcés à perpétuité le nommé Pierre Barbarin, déclaré coupable avec circonstances atténuantes d'avoir volontairement incendié une grange appartenant au nommé Bernard Martin.

Barbarin s'est pourvu en cassation dans les délais de la loi. Cette cause avait été portée sur le rôle de cette semaine, et dans la première partie de l'audience d'hier, M. le conseiller Vincens Saint-Laurent avait fait le rapport de cette affaire. M. l'avocat-général Nicias Gaillard avait déclaré que la procédure lui avait paru régulière et la peine légalement appliquée, et il avait conclu au rejet du pourvoi. La Cour avait rendu après délibération un arrêt de rejet.

Peu d'instants s'étaient écoulés depuis la prononciation de cet arrêt, lorsque M. Bécard, avocat, s'avançant à la barre a dit :

Messieurs, il y a une heure à peine qu'une personne venant de Riom, s'est présentée dans mon cabinet, et m'a chargé de soutenir le pourvoi de Barbarin. Cette personne m'a remis une lettre de M. Talon, avocat à Riom, qui signale les questions que le pourvoi peut soulever. Je me suis empressé de me rendre au greffe de la Cour pour prendre communication du dossier, mais là j'ai appris que la Cour venait de statuer. La Cour voit qu'une circonstance fortuite, indépendante de la volonté du demandeur en cassation et de la mienne, m'a empêché de me présenter assez à temps pour défendre le pourvoi. Je prie la Cour de vouloir bien rapporter l'arrêt de rejet qu'elle vient de rendre, et m'admettre à présenter quelques observations dans l'intérêt du condamné.

La Cour s'est réunie pour délibérer sur cet incident.

La Cour, cédant à des sentiments qu'on ne saurait trop louer et manifestant encore ici toute sa sollicitude pour la complète défense des accusés et sa bienveillance pour le barreau, a arrêté que l'arrêt de rejet, rendu quelques instants auparavant, était non-venu (1).

En conséquence, M. le président de Crouzeilles a dit : M. Bécard vous pouvez plaider immédiatement.

M. Bécard : L'examen des pièces de la procédure m'est indispensable...

M. le président : La Cour remet l'affaire Barbarin à demain au commencement de l'audience.

A l'ouverture de l'audience de ce jour, M. le conseiller Vincens Saint-Laurent a fait de nouveau le rapport de l'affaire. Ce magistrat, analysant les diverses formalités remplies par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, a signalé que la déclaration du jury sur le fait principal d'incendie avait été prise à la simple majorité, et que des circonstances atténuantes avaient été déclarées en faveur de l'accusé. M. le rapporteur a ajouté que les formalités substantielles ou prescrites par la loi à peine de nullité, lui avaient paru avoir été accomplies.

Ce magistrat a donné lecture à la Cour des conclusions suivantes déposées sur le bureau par M. Bécard, avocat du demandeur en cassation :

« Il plaira à la Cour,

« Attendu que par trois arrêts rendus par la Cour d'assises de Riom, les 5, 7 et 9 août 1846, dans d'autres affaires que celle de Barbarin, plusieurs jurés avaient été excusés, et que le second des jurés supplémentaires avait été appelé pour compléter le nombre de trente requis par la loi;

« Attendu que dans la liste notifiée à l'accusé, le 11 août, il n'y a pas été donné aucune connaissance des changements opérés par l'effet de ces trois arrêts, ce qui a mis dans l'impossibilité d'exercer les récusations autorisées par la loi, ainsi qu'il aurait pu le faire s'il avait connu la composition définitive de la liste;

« D'où il suit qu'il y a eu violation de l'article 395 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que l'article 317 du Code d'instruction criminelle a aussi été violé, en ce que le procès-verbal ne mentionne pas que M. le président ait demandé aux témoins s'ils étaient parents de l'accusé, ce qui aurait été nécessaire dans une cause où le premier témoin à charge était le beau-frère de l'accusé;

« Casser l'arrêt de la Cour d'assises de Riom du 13 août 1846.

Dans les observations qui ont accompagné son rapport, M. le conseiller Vincens Saint-Laurent a, sur le premier moyen, rappelé à la Cour que de nombreux arrêts avaient décidé que la loi n'exigeait que la notification à l'accusé de la liste originelle des quarante jurés, et non la notification des mutations ultérieures que cette liste pouvait subir.

M. Bécard : Je m'en rapporte aux conclusions déposées sur le bureau et à la sagesse de la Cour.

(1) Pour compléter l'historique des précédents de la Cour, il importe de constater ici qu'elle a eu occasion de décider qu'un arrêt qui prononçait une cassation, fut-il fondé sur un erreur de fait, était définitivement acquis au condamné dès qu'il avait été rendu en audience publique.

M. l'avocat général Nicias Gaillard : Attendu la régularité de la procédure et l'exacte application de la peine, nous estimons qu'il n'y a lieu de rejeter le pourvoi.

La Cour a statué en ces termes :

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller; les observations de M. Bécard, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Gaillard, avocat-général;

« Attendu, sur le premier moyen, qu'il est satisfait au vœu de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'on notifie à l'accusé la liste des quarante jurés tirés au sort, en exécution de l'article 388 du même Code, par le premier président de la Cour royale; que l'article 395 de ce Code, qui indique comment sera complété à chaque audience la liste des jurés, n'exige point non plus qu'aucune autre disposition de la loi, que les modifications faites à la liste soient notifiées à l'accusé;

« Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il est constaté par le procès-verbal que les témoins ont été entendus oralement et séparément, après avoir prêté le serment de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, et après avoir rempli les autres formalités prescrites par ledit article;

« Que ces dernières expressions ne peuvent s'entendre que de la déclaration faite par les témoins touchant leur individualité, et les relations qui peuvent exister entre eux et l'accusé;

« Que dès lors le moyen consistant à dire qu'on n'a pas demandé aux témoins s'ils étaient parents de l'accusé manque en fait;

« Que d'ailleurs des formalités mentionnées en l'art. 317, le serment est la seule qui soit prescrite, à peine de nullité;

« Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée;

« La Cour rejette le pourvoi de Pierre Barbarin.

Nota. Il est vrai que sous le Code du 3 brumaire an IV, il devait à peine de nullité être donné connaissance à l'accusé des remplacements opérés en son absence sur le tableau des jurés, le jour de l'ouverture des débats (V. cassation 27 messidor an VIII, 8 prairial an VIII, 6 nivose an IX, 26 floréal an IX et 8 vendémiaire an X); mais sous le Code d'instruction criminelle de 1809, il a été décidé que la notification à l'accusé des noms des jurés remplaçant ceux qui manquent ou sont excusés, n'était pas nécessaire. (Cassation, 10 décembre 1812, 7 janvier 1813, 6 mai 1813, 11 avril 1817, 29 avril 1819, 4 juin 1824, 23 décembre 1824, 10 juin 1825 et 43 janvier 1827.) La même jurisprudence s'est continuée depuis la loi du 2 mai 1827, et la révision du Code d'instruction criminelle par la loi du 28 avril 1832. (Cassation 7 décembre 1827, 18 mars 1830, 19 avril 1832, 14 juin 1832, 21 juin 1832, 27 juin 1833, 6 février 1834, etc.)

CHEMIN VICINAL. — CONSTRUCTIONS. — RÉPARATIONS. — AUTORISATION MUNICIPALE.

Bien que la largeur d'un chemin vicinal ne soit pas fixée par un arrêté, un règlement de l'autorité municipale peut légalement interdire de faire aux bâtiments qui bordent ce chemin aucune réparation, même d'entretien, sans l'autorisation formelle du maire.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Tours; M. Vincens-Saint-Laurent, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général (conclusions conformes.)

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leclerc, vice-président.

Audience du 24 août.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — VOL.

A peine la Cour d'assises des Vosges vient-elle de condamner aux travaux forcés à perpétuité une bande de voleurs, qu'un membre d'une autre association de malfaiteurs est traduit devant elle.

C'est un grand jeune homme de vingt-sept ans; ses traits semblent indiquer une origine juive; sa physionomie exprime l'intelligence et la pose. On ignore qui il est, et toutes les recherches de la police judiciaire ne sont parvenues qu'à établir que l'origine qu'il se donne et les noms qu'il prend, sont faux.

Le mystère dont s'enveloppe l'accusé, les ténèbres qui le protègent lors de la perpétration du crime, l'habileté avec laquelle il emploie le mensonge pour repousser les faits qui peuvent le compromettre, les explications non moins adroites données par lui pour justifier ses mensonges, son air de bonne foi, de franchise, même au milieu de ses ruses et de ses contradictions; enfin ses manières pleines de mesure et de convenance, tout dans cette affaire concourt à exciter la curiosité du public nombreux qui assiste aux débats.

Voici les faits consignés dans l'acte d'accusation :

Le 18 février dernier, entre cinq et six heures du matin, deux hommes âgés de vingt-cinq à trente ans, vêtus de blouses, et dont l'un était remarquable par l'élevation de sa taille, entrèrent à l'hôtel du Louve, situé à Epinal, tout près des bureaux des messageries, et se dirigèrent sans hésiter vers la salle à manger. Une domestique les ayant aperçus, les y suivit; ils s'informèrent d'abord près d'elle s'il y avait à l'hôtel beaucoup de voyageurs de commerce et de personnes de Thann, puis ils demandèrent une bouteille de vin blanc.

La domestique alla éveiller le sommelier, et entra à la cuisine pour se procurer de la lumière, car il ne faisait pas jour encore. A son retour à la salle à manger, quelques minutes plus tard, elle n'y trouva plus personne; elle présuma alors que ces deux étrangers étaient des voyageurs qui, pour ne pas manquer le départ d'une diligence, avaient dû quitter précipitamment l'hôtel, et elle ne s'en occupa pas davantage.

A huit ou neuf heures, cependant, les domestiques remarquèrent que vingt-huit pièces d'argenterie (dix-huit fourchettes et dix cuillères) avaient disparu du buffet de la salle à manger; ce meuble n'était pas fermé à clé, personne n'était entré dans cette salle depuis le départ des étrangers; on supposa naturellement qu'ils avaient accompli le vol pendant les quelques instants qu'ils étaient restés seuls dans cette pièce.

Le même jour, à midi, la police, qui était informée du fait, fut instruite que deux hommes dont l'extérieur répondait au signalement des étrangers soupçonnés, avaient circulé dans la ville pendant la matinée; qu'ils étaient allés ensemble chez plusieurs bijoutiers y marchander des bagues, et qu'ils avaient ensuite été aperçus sur la route de Remiremont.

Aussitôt des gendarmes furent envoyés dans toutes les directions; deux d'entre eux, après avoir exploré la banlieue, étaient parvenus à la nuit dans la commune de

Pouxoux, éloignée d'Epinal de treize kilomètres. Là ils se divisèrent pour visiter les auberges.

L'un des gendarmes étant entré dans le cabaret du sieur Arnould, y apprit que deux étrangers jouaient au billard dans une salle voisine; il y entra aussitôt; mais à l'instant un des deux hommes en sortit furtivement et disparut. Le gendarme ne trouva plus dans la salle de billard qu'un jeune homme de grande taille, d'environ trente ans, il lui demanda l'exhibition de ses papiers, et celui-ci lui remit un passe-port ainsi qu'un acte de naissance. Le gendarme remarqua que le signalement du passe-port ne s'appliquait pas au porteur; il lui en fit l'observation, et se mit en devoir de s'assurer de sa personne. Alors, sous le prétexte d'allumer sa pipe à une lampe suspendue à la muraille, cet homme s'approcha d'une croisée, l'ouvrit brusquement, l'escalada et prit la fuite à travers champs. Vainement on se mit à sa poursuite; il fut impossible de l'atteindre. Il s'échappa donc aussitôt en laissant le gendarme nanti d'un passe-port délivré le 20 octobre 1844, à Herrlisheim, à un nommé Dominique Chavariol, marchand colporteur, originaire de Saint-Amé, et d'un acte de naissance concernant le même individu.

Les gendarmes, poursuivant leurs recherches, parvinrent à l'auberge de la veuve Ternier; là ils rencontrèrent deux femmes et un jeune garçon, voyageant avec une voiture. Les deux femmes se dirent marchandes de nouveautés, la plus âgée déclara qu'elle se nommait Marguerite Becker, et qu'elle était la mère de Cécile ou Cécile Weys, qui l'accompagnait. Leur voiture ne renfermait pas de marchandises, elles n'avaient ni passe-port, ni papiers, il eut été prudent de les arrêter pour vérifier leur situation; mais les gendarmes ne crurent pas pouvoir se permettre cette mesure, ils se bornèrent à prendre le signalement de ces individus.

Le lendemain 19 février, à huit heures du matin, un gendarme de Remiremont, étant en surveillance au bas de la plaine de Thiaville, sur le territoire de Pouxoux, près de la jonction des routes d'Epinal et de Bruyères, remarqua un jeune homme qui, suivant à quelque distance le bord de la chaussée, lui parut mettre une certaine persistance à l'éviter. Ces façons équivoques éveillèrent les soupçons du gendarme, et il l'interpella cet homme au moment où il entra dans un sentier qui devait l'éloigner de la route; mais deux fois celui-ci feignit de ne pas avoir entendu. Le gendarme se dirigea vers cet étranger, qui prit la fuite à travers la campagne.

Enfin, après une poursuite d'une demi-heure, au milieu des accidents de terrain dont cherchait à profiter le fugitif, le gendarme l'atteignit à une distance de deux kilomètres environ. Cet homme déclara alors qu'il se nommait Gustave Degrand, qu'il était marchand colporteur et originaire de Fribourg, en Suisse. Il expliqua qu'il était à la recherche de son frère, avec lequel il était revenu la veille de la foire d'Epinal, et dont il disait avoir perdu la trace. Il convint que, dans la soirée précédente, il avait rencontré à Pouxoux un inconnu avec lequel il avait joué au billard; mais il ajouta que s'il avait pris la fuite, c'était uniquement à cause de son défaut de papiers.

Cet homme fut reconnu à Pouxoux, pour être le compagnon de l'individu qui s'était échappé en abandonnant son passe-port; on trouva sur lui un couteau, un demi-paquet de tabac à fumer intact, et une casquette neuve en drap bleu. De plus, il était coiffé d'un bonnet de coton recouvert d'un chapeau noir à longs bords.

Devant M. le juge d'instruction, Degrand persista dans ses premières déclarations; il les développa, en alléguant que depuis six semaines seulement il avait quitté Fribourg, son lieu de naissance, pour accompagner, en France, son frère, et y exercer ensemble la profession de marchands ambulans, qu'arrivés à Remiremont, quelques différends les avaient divisés, et qu'il s'était rendu le 18 à Epinal, où il devait retrouver son frère porteur des marchandises et du passe-port qui leur était commun. Il soutint qu'arrivé dans cette ville, à 8 heures du matin, il en était parti seul à 2 heures pour rentrer à Pouxoux; il ajouta que là il rencontra chez Arnould un grand jeune homme qu'il ne connaissait pas, mais avec lequel cependant il joua au billard, et il répéta que s'il prit la fuite à l'arrivée des gendarmes, c'était à cause de son défaut de papiers. Quoi qu'il logeât dans l'auberge de la veuve Ternier, il nia toute espèce de relations avec les deux femmes suspectes qui y étaient la veille. Enfin il expliqua la possession de ses différentes coiffures, en disant qu'il se servait du bonnet de coton pour la nuit, de la casquette quand il était en voiture, et du chapeau pour les courses à pied.

Malgré l'apparente sincérité de ses réponses, l'instruction révéla bientôt qu'elles étaient toutes mensongères; que cet homme dissimulait son véritable nom, et qu'avec les trois autres individus, demeurés inconnus, ils formaient une véritable association de malfaiteurs.

En effet, les autorités suisses consultées à deux reprises différentes, assurèrent que Degrand, ainsi que sa famille, était entièrement inconnus à Fribourg; que personnel de ce nom n'existait dans cette ville. D'un autre côté, l'inculpé ne peut indiquer à Fribourg où, selon lui, résiderait encore sa mère, aucun habitant avec qui il soit ou ait été en relation. Ce qui prouve encore qu'il ment sur ce premier point, c'est qu'il est israélite, et que les personnes appartenant à cette croyance ne sont pas tolérées dans le canton de Fribourg où il n'existe pas de rabbin.

Quant à l'allégation d'un passe-port qui lui était commun avec son frère, et qu'il prétend avoir obtenu à Schaffhouse, elle a été aussi détruite par les autorités du lieu, qui ont répondu que l'on ne délivrait pas dans ce canton, de passe-port aux étrangers, et que le nom de Chavariol y était inconnu.

Toute la procédure établit enfin que Degrand voyageait avec les autres inculpés, aujourd'hui en fuite, et qu'une coupable association les réunissait tous.

C'est dans les premiers jours de février que la femme qui prenait le nom de Marguerite Becker, vint s'établir avec sa voiture à l'auberge de la veuve Ternier, à Pouxoux; elle y resta seule avec un jeune garçon de neuf ans environ, qui l'accompagnait, jusqu'au 16 de ce mois. Dans la matinée de ce jour, arriva, par une voiture publique, Cécile ou Cécile Weys, qui dit aussitôt, à celle qu'elle appelait sa mère: « Le grand et l'autre vont venir. » Quelques instants plus tard survinrent effectivement Degrand et son compagnon; ils prirent un repas en commun, Marguerite



si bien, que l'on parait déjà de la découverte d'une tête séparée du tronc, et que l'on rappelait à cette occasion lors des assassinats de Danton et du garçon de cette Ramus, leurs têtes avaient été ainsi renfermées dans une boîte et jetées à la rivière.

Un examen plus attentif a fait connaître que ces tristes débris provenaient en effet de cadavres, mais de cadavres ayant servi à des études de dissection. La boîte qui les renfermait a été portée à la Morgue. Des recherches ont lieu pour découvrir les auteurs de ce blâmable abandon sur la voie publique d'objets aux-quel la science, dans ses recherches, devrait épargner tout ce qui ressemble à une profanation.

Le 11 du mois dernier, une vieille dame, qui rentrait à son domicile, rue Saint-Antoine, 66, trouva dans son appartement un homme de haute stature qui se précipita vers elle en brandissant une arme qu'elle crut être un poignard, l'écarta d'un geste et s'élança dans l'escalier en lui disant à voix basse : « Un mot, un cri, et l'escalier en lui disant à voix basse : « Un mot, un cri, et nous êtes morte ! » Cet individu fut arrêté (voir notre numéro du 12 août). Il déclara d'abord se nommer Féron, et fut trouvé porteur d'un paquet de fausses clés et d'une pince-monsieur. Amené à la préfecture de police, il fut reconnu pour être un repris de justice nommé D..., recherché pour d'autres faits, et, entre autres, sous prévention de coups de couteau portés à Belleville dans une rixe.

D... arrêté, on sut qu'il avait deux complices, dont un, le nommé L..., avait fait le guet pendant qu'il dévalisait le logement de la rue Saint-Antoine, 66.

Ce matin ce L..., qui a subi quatre années d'emprisonnement à Gaillon, et dont le frère est au bagne de Toulon, condamné à 20 ans de travaux forcés, a été arrêté à la suite d'un vol qu'il venait de commettre, rue Saint-Dominique-Saint-Germain. On a trouvé en sa possession une malte contenant différents objets, et trois coupons de damas de laine, provenant de ce vol.

L'arrestation de D. et de L. est importante, en ce que ces deux malfaiteurs, réunis pour le crime, étaient signalés comme ne devant reculer devant aucun moyen pour s'assurer l'impunité.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 2 de ce mois les circonstances mystérieuses du meurtre commis dans la soirée de la veille, à Montmartre, sur la personne du sieur Pierre Schwartz. L'auteur présumé de ce meurtre continue d'être activement recherché par la police et par la gendarmerie, et comme cet individu est sans autre ressource que son travail et n'a pu, par conséquent, fuir bien loin ou s'assurer une retraite où il puisse demeurer caché, il n'est pas douteux qu'il doit être bientôt reconnu et mis à la disposition de la justice.

Déjà on a retrouvé le marchand d'habits que l'on a lieu de considérer jusqu'à un certain point comme son complice, puisqu'après être venu s'assurer dans la journée que le malheureux Pierre Schwartz et la femme Locquereux se trouvaient réellement tous deux dans le cabaret qui a été le même soir le théâtre du meurtre, il y serait revenu plus tard en compagnie de celui qui a porté le coup mortel, et lui aurait même désigné sa victime en disant : « C'est lui ! le voilà ! »

Ce marchand d'habits, qui parait ne pas avoir de domicile fixe, était venu hier jeudi, entre huit et neuf heures du soir, prendre son repas dans un cabaret de la commune de Montmartre, où on l'avait déjà vu venir plusieurs fois, avec l'individu signalé comme étant le meurtrier. Le brigadier de gendarmerie fut averti par plusieurs habitants, d'autant plus pressés de donner à cette occasion un utile avis, que Pierre Schwartz était généralement estimé et aimé, et que sa mort tragique a produit une profonde et douloureuse sensation dans la commune.

La gendarmerie s'étant aussitôt transportée rue des Poissonniers, 45, où est situé le cabaret qu'on lui signalait, le marchand d'habits y fut arrêté, pour en être conduit devant le maire et le commissaire de police. Cet individu était au moment de son arrestation porteur d'un paquet d'habits de hasard et d'une petite somme d'argent. Il est convenu d'avoir été dans la journée du 1^{er} de ce mois dans le cabaret de Schwartz et de la femme Locquereux, mais il nie et être retourné le soir et avoir proféré les paroles qui semblaient désigner la victime au meurtrier. Il est, sous ce rapport, démenti par la servante et l'ouvrière qui travaillaient dans l'arrière-salle du cabaret, et qui après avoir déclaré dès le premier moment l'avoir reconnu, persistent aujourd'hui dans cette affirmation.

Une pauvre petite fille de neuf ans, qui jouait hier avec d'autres enfants de son âge, étant sortie en courant d'une allée de la rue Bailly, près la rue Royale-Saint-Martin, s'est précipitée avec une telle violence sur une voiture qui passait en ce moment, qu'elle s'est tuée sur le coup. Son corps inanimé a été relevé par les voisins qui l'ont reporté dans sa malheureuse famille.

ALGERIE (Philippeville), 25 août. — Il y a quelques mois le kaid de la tribu des Beni-Beit, limitrophe des cercles de Ghelma, Constantine et Philippeville, fut assassiné, mais les exécutions récentes auxquelles toutes les troupes de la division furent prises part, obligèrent à retarder la répression d'un pareil crime.

Un nouvel assassinat vient encore d'être commis sur la personne du kaid des Beni-Hamed, à quelques heures de distance de sa tribu, lorsqu'il était en route pour venir verser à Constantine le montant des impôts qu'il avait perçus. Son escorte se composait d'une vingtaine d'Arabes qui, après l'avoir tué à coups de fusil, l'auraient, dit-on, haché en morceaux, et auraient pris la fuite emportant la caisse, qui contenait environ 60,000 francs. Pour infliger une juste punition à ce double crime, M. le général Bedeau a fait partir 500 hommes de Ghelma le 19 août, et le 20, à trois heures, une autre colonne de 1,200 hommes est partie de Constantine ; deux autres colonnes ont dû partir simultanément d'El-Arouch et de Philippeville pour opérer conjointement. M. le général Bedeau est parti le 21, à six heures du matin pour prendre en personne le commandement de cette expédition, qui ne tardera sans doute pas à châtier sévèrement les coupables.

Le 19 courant, une quarantaine de maraudeurs arabes, se sont emparés du troupeau de Djigly, appartenant au gouvernement ; mais ils n'ont pu réussir dans leur coupable tentative, et quelques coups de fusil de rempart tirés des blokaus, les ont mis en fuite.

Un assassinat suivi de vol a été commis, le 19 courant, vers neuf heures du soir, par des Arabes, sur la personne du nommé Rouanne, charretier au service du sieur Hérad, maître voiturier, demeurant à Philippeville. Averti par le bruit de plusieurs coups de feu, la brigade de gendarmerie d'El-Arouch s'est aussitôt transportée à environ trois kilomètres du camp, sur la route de Philippeville, et elle n'a pas tardé à découvrir un cadavre gisant sur le dos et presque entièrement dépourvu, à l'exception d'une blouse bleue toute imbibée de sang.

La charrette dételée stationnait sur la route, à environ cent mètres du cadavre. Les six mules qui formaient son attelage avaient disparu, et quelques pièces des harnais se trouvaient éparpillées sur le bord de la route.

Après l'examen du cadavre, il a été constaté qu'il avait reçu trois balles, dont une au travers du corps et les deux

autres dans les reins. On a constaté aussi plusieurs coups de yatagan portés à la tête et à la gorge.

Deux des mules volées ont été ramenées le lendemain par des Arabes.

ETRANGER.

Prusse (Berlin), le 30 août. — En vue de la longue et importante affaire des insurgés Polonais, qui sera jugée par la Cour royale de Berlin en octobre prochain, le ministre de la justice a décidé que le nombre des commissaires de justice (avocats) près la chambre criminelle de cette Cour, qui n'est que de vingt, sera augmenté jusqu'à cent.

Cette décision n'a été prise qu'avant-hier, et déjà plus de cent cinquante légistes distingués se sont présentés pour être admis comme commissaires de justice près la Cour. Parmi eux se trouvent plusieurs conseillers, juges et référendaires des autres Tribunaux de Berlin, ce qui prouve combien les fonctions d'avocat sont enviées ici depuis que la procédure orale a été établie.

Le gouvernement se propose de créer partout en Prusse des Tribunaux de police correctionnelle à l'instar de ceux de France, et à cet effet il a chargé M. le docteur Victor Gesellius, vice directeur de la police de Berlin, de se rendre à Paris pour y étudier l'organisation et la procédure de ces Tribunaux.

M. Gesellius est parti hier au soir pour Paris.

DES IRRIGATIONS, SUivant LA LOI DU 16 SEPTEMBRE 1807.

par Alph. de P..., ancien avocat à la Cour royale de Paris (1).

L'attention publique se porte avec raison depuis quelque temps sur la parti que l'agriculture pourrait tirer des eaux qui sillonnent en tous sens le sol de notre pays, et qui, pour la plus grande partie du moins, s'en vont se perdre sans avoir rendu aucun service ni à la terre, ni à l'industrie.

On est le mal? Est-il seulement dans l'incurie de nos cultivateurs? Ou faut-il en demander compte aux vices de la législation? Est-il une conséquence nécessaire de la constitution et du morcellement de la propriété en France? Ou bien, au contraire, les servitudes légales, l'association forcée, l'expropriation pour cause d'utilité publique, ces compagnes indispensables du morcellement du sol, rendent-elles conciliable avec l'état de la propriété en France, le bienfait d'un système d'irrigation établi sur une grande échelle, et qui permette d'amener enfin notre agriculture au niveau de celle de nos voisins.

Ce sont là des problèmes que les bons esprits font bien de se poser. L'agronome, le juriconsulte, l'administrateur, l'économiste, ont chacun leur mot à faire entendre sur la question, et si chacun d'eux est amené par les préoccupations de sa vie à des idées trop exclusives, l'œuvre de conciliation appartient au législateur, qui doit attendre, pour embrasser la matière dans son ensemble, le résultat des études de la science et des expériences de la pratique. Ce qui ne fait doute pour personne, c'est l'utilité des irrigations. Pour fertiliser la terre par des engrais, pour améliorer la nourriture du pauvre, en mettant la viande à la portée de sa bourse, il faut multiplier les bestiaux ; pour avoir des bestiaux, il faut des prairies ; et pour avoir des prairies, il faut faciliter l'irrigation.

La législation marche vers ce but par deux voies. Elle facilite d'abord à chacun de ceux qui ont à leur disposition l'eau d'une rivière ou d'un canal, le moyen d'en tirer parti. Elle crée ensuite de grands canaux artificiels, afin de mettre de l'eau à la disposition de ceux auxquels la nature n'en a point donné. Dans le premier cas il s'agit d'utiliser les cours d'eau existant et de répartir entre les ayant droit l'engrais puissant que la Providence a placé à leur portée.

A ce premier ordre d'idées, se rattache les lois qui ont attribué à l'administration le droit de réglementer les rivières et de faire à l'agriculture ou à l'industrie des concessions d'eau ; les dispositions du Code civil qui ont réglé les droits des riverains, les propriétés des sources, la servitude d'écoulement, etc. A ce premier ordre de dispositions se rattache aussi la loi récemment votée par les Chambres, sous le nom un peu trop pompeux de : *Loi sur les Irrigations*; car cette loi se borne à établir en faveur des irrigations une servitude légale, analogue à celle du droit d'enclave. Désormais, tout propriétaire ayant des eaux à sa disposition, des terres irrigables, pourra forcer les fonds intermédiaires à livrer passage à ses eaux. Cette substitution d'une loi de voisinage, au caprice des volontés individuelles, est certes une grave et utile innovation dans l'intérêt général de l'agriculture, surtout si dans la pratique, elle ne sacrifie pas trop la petite propriété à la grande, qui seule aura presque partout un intérêt suffisant pour faire la double dépense d'un canal d'irrigation et d'une indemnité à payer pour son passage. Mais cette loi de 1845 se borne, dans tous les cas, à améliorer la situation de ceux qui ont déjà de l'eau à leur disposition sans rien faire pour ceux qui n'en ont pas. C'est à des lois d'un autre ordre; c'est notamment à la loi du 16 septembre 1807, cette charte des travaux publics, que les propriétaires déshérités par la nature, doivent demander l'eau qui leur manque.

Que les grands canaux d'irrigation constituent des travaux d'utilité publique, la chose nous parait hors de tout débat, et nous avons peine à concevoir qu'on la remette en question (2). Quand un canal d'irrigation, créé sur le penchant d'une montagne, peut transformer, sur une longueur de plusieurs lieues, une vallée stérile en une riche prairie, nier l'utilité publique du travail, c'est nier l'évidence.

L'administration, après enquête et expertise, déclarera donc l'utilité publique du canal; c'est son droit, et en fait, il ne se passe pas une année qu'elle ne mette ce droit à profit. Mais ce n'est pas tout que de déclarer qu'un travail est d'utilité publique, il faut, pour qu'il s'exécute, que les résultats financiers qu'il promet à l'entrepreneur, soient de nature à le tenter. Là est le côté pratique de la question, et c'est sous ce point de vue spécial que M. de Pistoye l'a traitée.

En général, un travail d'utilité publique doit, autant que possible, être payé par ceux auxquels il profite le plus directement; et il doit être payé par eux à l'entrepreneur, au moyen d'un partage du bénéfice que son travail leur procure. C'est sur cette pensée, dont la justesse et l'équité sont si palpables, qu'est fondée la loi de 1807. Elle n'a fait qu'appliquer aux travaux publics le principe que s'applique chaque jour à elle-même, sous la seule influence de son intérêt, l'industrie privée, car tout progrès industriel se traduit immédiatement en un partage de l'économie obtenue sur le prix de revient entre le pro-

ducteur qui en ajoute une portion à son bénéfice et le consommateur qui paie un prix moindre.

D'après la loi de 1807, le prix du travail d'utilité publique doit être demandé, non pas seulement au voyageur par le péage, ou à défaut de péage, au pays tout entier sous forme de contributions; il doit être aussi en partie aux propriétés appelées par leur position à tirer du travail un profit direct. Ces propriétés doivent à l'entrepreneur une position de la plus-value qu'elles reçoivent.

Mais quelle est la mesure de cette dette? M. de Pistoye fait remarquer avec raison que la loi de 1807 fait varier la contribution des propriétaires intéressés suivant la nature du travail. S'agit-il du curage d'un cours d'eau, ou de l'endigement d'un torrent? La dépense entière, à quelque chiffre qu'elle s'élève, est répartie entre les intéressés: il s'agit ici de travaux nécessaires imposés à la propriété, soit par la loi qui l'oblige à transmettre les eaux aux propriétés inférieures (Code civil, art. 640), soit par la nature, qui en fait une condition d'existence pour le terrain menacé par un torrent. Il est donc tout simple, en ce cas, que la valeur entière du terrain soit affectée au paiement d'un travail sans lequel elle aurait disparu.

S'agit-il de dessèchement de marais? C'est l'administration qui détermine quelle portion de la plus-value les propriétaires primitifs seront tenus d'abandonner à l'entrepreneur de dessèchement. Elle peut leur imposer l'abandon des trois quarts, des cinq sixièmes de cette plus-value.

S'agit-il enfin de travaux publics qui, sans préserver la propriété d'une ruine imminente, comme les endiguements, sans même les mettre en valeur, comme les dessèchements des marais, viennent lui donner une notable plus-value en en facilitant l'exploitation, en lui ouvrant des débouchés, en lui créant de nouvelles ressources? S'agit-il, par exemple, de la création d'une route, d'un pont, d'un port, la loi du 16 septembre 1807 (art. 30 et 31) exige qu'on laisse aux propriétaires au moins la moitié de la plus-value résultant des travaux; mais elle permet à l'administration de leur demander jusqu'à concurrence de l'autre moitié sous forme d'une indemnité en argent, en rente 4 0/0 ou en délaissement, après estimation, soit d'une partie, soit de la totalité de l'immeuble grevé.

C'est à cette dernière classe de travaux publics que M. de Pistoye rattache avec raison les grands canaux d'irrigation. La partie délicate de la question porte sur le point de savoir si la contribution de la moitié de la plus-value peut être demandée même au propriétaire qui refuse ou néglige d'user de la faculté d'irrigation qui résulte pour lui de la création du canal.

M. de Pistoye se prononce pour l'affirmative, et il justifie cette solution par des raisons qui nous paraissent décisives. Il part de cette pensée que : « Par leur seule création, et indépendamment de l'usage actuel de l'arrochage, les canaux d'irrigation augmentent d'une manière notable la valeur des terrains susceptibles d'être irrigués. » Et rapprochant de ce fait incontestable, le principe posé par l'article 30 de la loi de 1807, il en conclut que la contribution est due, avant tout usage, et indépendamment du prix que le propriétaire aura ultérieurement à payer à l'entreprise du canal, pour la prise d'eau qui lui sera concédée, sauf à tenir compte alors de ce qui aura été payé à titre de contribution.

L'auteur passe en revue les diverses objections qui peuvent être faites à son système. La plus grave, sans contredit, est celle qui consisterait à dire que l'obligation de contribuer aux travaux spécialement prévus dans la loi de 1807 dérive de l'impossibilité de constater ultérieurement que le propriétaire s'est servi tel jour de la route ou a passé sur le pont; tandis que l'usage du canal d'irrigation, au moyen d'une prise d'eau, ne pouvait résulter que d'un contrat entre le propriétaire et l'entreprise, il est plus naturel d'attendre l'usage pour lui imposer la contribution. Mais l'objection tend à déplacer le principe de la loi de 1807; en fait, il y a plus-value avant tout usage, c'est là ce dont la loi de 1807 se préoccupe exclusivement; elle n'en demande pas davantage pour assujétir la propriété à contribuer à la dépense du travail qui ajoutés à sa valeur.

M. de Pistoye cite une curieuse application qui a été faite avant même la loi de 1807, du principe d'équité que sa brochure a pour objet de faire prévaloir. Il s'agit du décret du 23 pluviôse an XII, qui a soumis la ville de Gap, les communes et les propriétaires intéressés à contribuer à la dépense du canal d'irrigation qui allait être créé sur la rive gauche du Drac (Hautes-Alpes) pour fertiliser un territoire assez étendu. L'auteur de la brochure ne se contente pas de poser un principe théorique; il le met en action, et le suit dans ses conséquences et dans son application avec une précision et une prévoyance qui ne pouvaient appartenir qu'à un homme exercé à l'application journalière des règles posées par la loi de 1807.

Un appendice ajouté à la brochure établit un rapprochement intéressant entre les législations étrangères et celle de notre pays.

C'est toujours une bonne fortune pour les hommes de science comme pour ceux appelés à la pratique des affaires, quand un administrateur consciencieux et intelligent leur donne le résumé de ses réflexions sur les principes qu'il étudie et applique chaque jour. — Il y a dans les travaux des hommes sages quelque chose de précis et d'applique qui leur donne toujours un grand intérêt; on y sent que la théorie s'y tient près des faits, et que les formules des principes ont été maintes fois éprouvées au contact des difficultés si variées que la pratique seule peut révéler.

L'interprétation donnée à la loi de 1807 par M. de Pistoye a pour résultat d'assurer à l'administration une puissante action de plus sur la propriété privée; mais si la centralisation est nécessaire en quelque matière, c'est assurément en matière d'eau et d'irrigation, et la contribution des propriétés irrigables peut seule, en définitive, amener sur un grand nombre de points l'entreprise de ces travaux utiles, qui changent si vite la face de toute une contrée. Terminons par un dernier mot : Nous craignons que le peu de succès qu'a eu pour les marais la législation de 1807, n'arrête ceux qui voudraient l'appliquer aux irrigations. Cependant la nature des choses offre ici de puissants éléments de succès, qui manquent dans les opérations de dessèchement.

Les marais, placés pour la plupart dans les mains des communes, sont hors du commerce et n'ont aucune valeur connue lorsqu'on doit les estimer avant les travaux.

Enfin, ce n'est que longtemps après le dessèchement, et par une culture longue et habile, qu'on parvient à réchauffer un sol imprégné d'eau, et duquel il est difficile d'extraire les plantes marécageuses. Les estimations, qui forment la base du système de la loi de 1807, sont donc périlleuses pour les entrepreneurs de dessèchement.

Au contraire, l'entrepreneur des canaux d'irrigation ne peut avoir les mêmes craintes : les baux, les actes de vente, les actes de notation des terrains cultivés, à irriguer, offrent des éléments certains pour la première estimation, et un an après l'ouverture des canaux, les terres arrosées seront en plein rapport.

D'ailleurs les dessèchements de marais heurtent et froissent dans leurs habitudes les populations les plus pauvres

et les plus ignorantes, et les irrigations destinées à féconder des propriétés ordinaires, déjà en culture, s'adressent à des propriétaires plus riches et plus éclairés qui en comprendront bien vite l'utilité.

Espérons donc que le travail de M. de Pistoye, sera de nature à éclairer les citoyens sur leurs véritables intérêts, et que les capitaux ne manqueront pas aux grands entreprises d'irrigation. Il faut que les études s'entreprennent, et les demandes en concession seront adressées au gouvernement; c'est alors seulement que la légalité du système de M. Pistoye pourra être jugée par le département des travaux publics, et par le conseil d'Etat.

En tout cas, M. de Pistoye a bien fait de chercher à éclairer les citoyens par un travail utile et consciencieux.

ERRATUM. — Dans le compte-rendu du procès Sarget, de Rennes, une transposition de noms nous a fait attribuer à M. Bohés la déposition faite par M. Bureau.

On a également donné par erreur à l'un des témoins le nom Aubrée; ce témoin se nomme Aubry.

Les travaux du Jardin d'Hiver des Champs-Élysées sont en pleine voie d'exécution. La grande serre seule entièrement construite en fer et en vitres avec des revêtements de stuc et d'émail, présentera un développement de 5,000 mètres de superficie, et deux mille personnes pourront s'y promener au milieu de cent mille plantes et de tout ce que le règne végétal et l'art horticole ont produit de plus curieux et de plus magnifique.

Toutes les mesures ont été prises par le conseil de gestion de la Compagnie immobilière des Champs-Élysées, pour que le Jardin ainsi que l'École de natation soient ouverts au public dans le courant de décembre prochain. Paris élégant aura donc cet hiver un spectacle tout nouveau et qui ne le cèdera à rien en splendeur ni en magnificence.

CHATEAU-ROUGE. — La continuation du beau temps retardant les arrangements d'automne au Château-Rouge, le Siège de Saragosse, dont la dernière exécution avait attiré une foule aussi considérable que choisie, sera irrévocablement pour la dernière fois, donné samedi prochain, 3 septembre. — Dimanche 6, grande soirée musicale et dansante. Prix d'entrée : 2 francs; une dame seule, 50 centimes.

- SPECTACLES DU 3 SEPTEMBRE.
- OPÉRA. — FRANÇAIS. — La Mère et la Fille.
 - OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans de la couronne.
 - VAUDEVILLE. — Les Chansons populaires, les Brodeuses.
 - VARIÉTÉS. — Colombe et Perdreau.
 - GYMNASE. — Clarisse Harlowe.
 - P. LAIS-ROYAL. — L'inventeur, un Cœur de grand mère.
 - PORTO-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir.
 - GAIÉTÉ. — Le Temple de Salomon.
 - AMBIGU. — Le Marché de Londres.
 - CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
 - HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, Mardis, Jendis.
 - COMTE. — Peau-d'Âne.
 - FOLIES. — Le Loup-Garou.
 - DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — L'École des Braves.
 - DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

— *L'Histoire de la Marine française*, par M. Eugène Sue, la nouvelle édition illustrée (en 4 vol. in 8°, avec 12 vignettes et un Album de 12 grandes planches au burin), vient d'être établie à un prix accessible au peuple, aux classes nombreuses, à 15 francs l'exemplaire au lieu de 30 francs, prix fixé jusqu'ici pour cette édition illustrée. Cette circonstance donne déjà une nouvelle vogue à la brillante narration de M. E. Sue. L'ouvrage s'achète de trois manières : complet, 13 fr.; par volume, 3 fr. 75 c.; par livraison, 13 centimes. L'œuvre historique de M. Eugène Sue sera lue dans les ateliers; on voudra suivre ce récit éloquent de notre passé maritime. M. Eugène Sue, dont le pinceau animé tout, scènes, caractères, les choses les plus opposées, a vivement retracé ce grand drame; l'étude la plus profonde le lui a révélé. Son style et ses vives sympathies lui ont donné ensuite les moyens de le peindre. Nos plus grandes luttes sur mer, nos navigations les plus difficiles, nos amiraux les plus illustres, Jean-Bart, Duquesne, Tourville, Duquay-Trouin, Forbin, d'Infreville, en face des Ruiter, des York, des Ruppert, des Blake, remplissent tous ces récits d'admirables faits d'armes. A la librairie, rue Thérèse, 41, à Paris.

— Les ouvrages et les leçons de M. BOULET, rue Bassa-du-Rempart, 14, sont suivis : 1^{er} par des jeunes gens qui éprouvent le besoin de compléter leurs études ou même de les faire entièrement dans un temps bien plus court que celui des études ordinaires; 2^o par des jeunes gens de 14 ans qui veulent être reçus bacheliers à 16, ce qui leur donne le temps de se préparer et de se présenter aux écoles spéciales, ou de faire choix de bonne heure d'une profession libérale ou industrielle. Pour être apte à suivre les cours de M. Boulet, il suffit de posséder les notions d'une bonne instruction primaire. M. Boulet ouvre en ce moment de nouveaux cours préparatoires dans son établissement. On peut s'inscrire tous les jours, de midi à une heure. Le prospectus, soit de la pension, soit de l'externat, est envoyé aux personnes qui en font la demande. (Voir aux Annonces.)

— Dans une saison où les variations de la température influent d'une manière si fatale sur la tendre organisation des enfants, nous croyons rendre un véritable service en recommandant aux mères de famille l'excellent ouvrage du docteur ABER DE ROSEVILLE. Son *Traité des maladies des Enfants* est devenu un guide indispensable et précieux dans un moment où la mortalité sévit sur les enfants d'une manière cruelle. CONSULTATIONS tous les jours de midi à quatre heures, à l'Institut médical fondé par l'auteur, rue Vivienne, 53.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

A Versailles.

PIÈCE DE TERRE, BOIS, PRÉ, CARRIÈRE
Etude de M. MESNIER, avoué à Versailles, place Hoche, 10. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux.

En un seul lot.
D'une pièce de terre, bois, pré et carrière, situées à Sèvres, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, lieu dit Gallardon, près la route royale de Paris à Versailles, en face le n. 133 de la rue Royale.
L'adjudication aura lieu le jeudi 11 septembre 1846, heure de midi.
Sur la mise à prix, outre les charges, de 15,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e Mesnier, avoué poursuivant la vente, à Versailles, place Hoche, 10. (4957)

ANNONCE SPÉCIALE.

ERRATUM Etude de M^e Ch. BERTHÉ, avoué. — Dans le numéro du 2 septembre présent mois, au titre Annonces spéciales, séparation de biens, on lit à la 6^e ligne, rue de l'Estrapade, 31, il faut lire : PLACE de l'Estrapade, 31. (4973)

HOTEL DES VENTES IMMOBILIÈRES,
Rue des Filles-S-Thomas. — Directeur-Gérant, M. L. PLAN, MAIT. DE LAULHÉRIE.
Voir les plans au journal LE PLAN, place de la Bourse, 13, dans les études de MM. les notaires et avoués, et dans les principaux établissements publics, cafés, cabinets de lecture, etc.

CHATEAU, TERRE ET BOIS D'HELLY,
près Amiens (Somme), à vendre par adjudication, le 4 octobre 1846, par le ministre de M^e Lavois, notaire à Corbie, au hameau des salins du château, à 4 kilomètres de la station de Corbie (département de la Somme).

(1) A Paris, librairie administrative de Paul Dupont et C^o. L'auteur, aujourd'hui chef de bureau au ministère des travaux publics, avait gardé l'anonymat; mais déjà plusieurs organes de la presse ont fait connaître son nom. Toutefois, la réserve gardée par M. de Pistoye suffit pour prouver que le système nouveau qu'il développe n'est pas encore admis par l'administration.
C'est cette nouveauté et l'importance du sujet qui nous ont déterminé à entrer dans quelques détails sur ce travail tout spécial.

(2) Voir la Gazette des Tribunaux du 13 septembre.

et à 2 myriamètres d'Amiens. — Château, bâtimens, cours d'honneur, fermes, dépendances, moulin à trois moulins, bois taillis et futaie. On peut défricher 90 hectares de bois. — Voir le plan, les vues et les détails n. 666, au Journal Le Plan du 22 juillet. — On traitera à l'amiable avant l'adjudication. — S'adresser à Paris, à M. Guénin, notaire, place Louis XV; à M. Quatremer, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 2, et à l'administration Le Plan, place de la Bourse, 13.

ANNONCES DIVERSES.

ENTREPOT DES BATIGNOLLES. L'assemblée générale du 14 août dernier, n'ayant pu délibérer, faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, les gérans ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une nouvelle assemblée aura lieu le

23 septembre courant, à huit heures du soir, dans les salons Lemarclay, rue Richelieu, 100. MM. les actionnaires, porteurs de dix actions, sont priés de vouloir bien les déposer sans retard au siège de la société, rue du Grand-Chantier, 1 bis (Marais), où les cartes d'admission seront délivrées.

LES PERSONNES atteintes d'irritations d'intestins ou d'estomac, trouveront dans l'usage du LACROUX des Arabes de Delangre, un déjeûner aussi agréable que facile à digérer, il fortifie l'estomac et convient aux personnes faibles ou nerveuses. Rue Richelieu, 26.

AVIS. — Une personne qui dirige depuis plus de dix ans une administration en voie de prospérité demandant de TRÈS GRANDS BÉNÉFICES, et susceptible d'augmentation par une mise de fonds, désire s'adjoindre un associé capable et honorable, qui puisse disposer d'une partie de son temps et apporter dans l'affaire une somme de 40,000 francs dont une partie serait affectée en cautionnement assuré. Cette affaire tout administrative peut prendre un très grand développement. S'adresser, pour traiter, à M. CLAUDET, notaire, rue Louis-le-Grand, n. 28, à Paris.

TRAITÉ DES MALADIES DES ENFANS OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE.

Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfans, avec l'indication des premiers remèdes à leur opposer en attendant l'arrivée du médecin. Par le Docteur ADET DE ROSEVILLE, Médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfans, etc. In-8°. 2 fr. A Paris, à l'Institut médical fondé par l'auteur pour le traitement des Maladies des Femmes et des Enfans.

CONSULTATIONS de midi à quatre heures, tous les jours, rue Neuve-Vivienne, 53. Vaccinations et Consultations gratuites tous les jeudis, à la même heure. Rue RICHELIEU, N. 104. CHEMISIER DES PRINCES Rue RICHELIEU, N. 104.

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les CORNS et les OIGNONS résisteraient au nouveau traitement du sieur GERVAIS, chirurgien-pédicure du roi des Belges, actuellement à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 22, au premier. Prix : 1 fr. 25 c. le rouleau, avec une instruction très laconique où se trouvent les remarques essentielles faites par l'auteur sur les causes et les différences qu'il y a entre les CORNS, les Durillons et les Oignons. On expédie. (Affranchir.)

COURS D'ÉTUDES PRÉPARATOIRES AU BACCALAURÉAT ÈS LETTRES. 7 volumes in-12. Prix : 12 fr. CONTENU : Philosophie, — Littérature, — Histoire, — Mathématiques, — Géographie, — Sciences physiques. Par J.-E. BOULET, Direct. du PENSIONNAT de JEUNES GENS, r. Basse-du-Rempart, 14.

DIMINUTION DE PRIX. AGRANDISSEMENT DE FORMAT. Augmentation de Matières. JOURNAL DES JOURNAUX. BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE donnée gratuitement aux Abonnés de L'ESTAFETTE.

L'ESTAFETTE reproduit le texte des principaux articles des feuilles périodiques, donne les NOUVELLES OFFICIELLES en même temps que le MONITEUR. Cette feuille réunit dans son cadre toutes les nouvelles éparées dans chacun des autres journaux, et les transmet, le même jour, à ses abonnés. — Les personnes qui désiraient recevoir le journal, comme jadis, peuvent en demander l'envoi gratuit pendant cinq jours. — Indépendamment de son édition quotidienne, L'ESTAFETTE publie une seconde édition paraissant TROIS FOIS PAR SEMAINE. — 30 fr. par an; — 16 fr. pour six mois.

On s'abonne à Paris, au bureau du journal, rue Coq-Héron, 3, — et en province chez tous les Directeurs de Poste et de Messageries. Pascal, La Bruyère, Buffon, Boileau : Épîtres et Art poétique, avec les passages d'Horace imités par Boileau. — Montaigne : Grandeur et décadence des Romains. Trois ouvrages paraissent chaque mois. Les livres de M. BOULET se trouvent encore au Dépôt spécial des Classiques du Baccalauréat ès-lettres, boulevard Montmartre, 48. Le Catalogue s'y distribue gratuitement.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS. ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Chemin de fer D'AMIENS A BOULOGNE. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, qu'en exécution de l'article 6 des statuts, le versement du huitième dixième du capital de la compagnie, soit 50 fr.

L'ESTAFETTE 6 mois, 15 fr. 3 mois, 29 1 an, 58

Abonnés de L'ESTAFETTE. LIVRAISON DE HUIT PAGES imprimés et paginés dans le format in-octavo, pouvant se détacher facilement et se collectionner, broché et relié chaque mois en volume de bibliothèque. Les trois ou quatre cents livraisons qui seront ainsi distribuées par an aux abonnés en dehors et en sus du journal et de son supplément, contiendront, à elles seules, la matière d'environ CENT VOLUMES IN-OCTAVO. Le feuilleton ordinaire continuera, comme par le passé, à donner chaque jour, de préférence, les romans, nouvelles et feuilletons de nos auteurs contemporains les plus estimés et les plus recherchés du public. L'ESTAFETTE publiera successivement, dans sa COLLEC-

VENTES mobilières. Le siège de la société sera à Paris, quai Valmy, 177. Ventes par autorité de justice. Étude de M. CHEVALIER, huissier, rue du Faubourg-Montmartre, 15. Sur la place publique de la commune de Montmartre. Le dimanche 6 septembre 1846. Consistant en tables, chaises, campioir et accessoires de md de vins, etc. Au compt. (471)

admis dans ladite société Dablaing et Co, en qualité d'associé gérant, pour toute la durée de ladite société, c'est-à-dire jusqu'au 14 avril 1854; que ledit sieur Sombret aura à l'avenir, comme M. Dablaing, la signature sociale, et signera DABLAING et Co. Dont extrait : ETIENNE (6424)

AVIS Une maison de détail qui compte plusieurs années de succès demande un intérêt qui pourrait disposer de 30,000 à 40,000 francs, pour exécuter les commandes de fabrication qui lui seraient faites et qui donneront de beaux bénéfices. — S'adresser à l'Agence générale des Annonces de M. NORBERT ESTIBAL, rue Neuve-Vivienne, 53.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX De J. P. LAROCHE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Toujours en flacons spéciaux portant le signet et cachet de l'auteur. Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins. Il excite l'appétit, facilite la digestion, guérit la langueur, le dérèglement, la débilitation organique, les gastralgies, les névroses des viscères, abaisse les convalescences traînantes, détruit la constipation. Prix du flacon, 3 fr., dépôt dans chaque ville, et chez MM. LEVILLAIN, à Rouen; VERNET, à Lyon; THUMIN, à Marseille; MANCIEL jeune, à Bordeaux; ABBADIE, à Toulouse.

Le siège de la société sera à Paris, quai Valmy, 177. Suivant acte reçu par M. Beaudouin de Lamaze, notaire à Paris, soussigné, qui en a été minute, et son confrère, les 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 juillet, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 22 août 1846, enregistré: Différents actionnaires de la société d'éclairage par le gaz hydrogène établie à Belleville près Paris, sous la raison PAVY et Co, aux termes d'un acte passé à Paris devant M. Royer, notaire à Paris, précedent immédiat de M. Beaudouin de Lamaze, les 16 et 26 mai 1838, apportant des modifications à deux autres actes passés devant ledit M. Royer, l'un le 22 avril 1836, et l'autre les 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 décembre même année, aux termes du premier desquels ladite société avait été originairement constituée sous la raison AVIGOT et Co.

admis dans ladite société Dablaing et Co, en qualité d'associé gérant, pour toute la durée de ladite société, c'est-à-dire jusqu'au 14 avril 1854; que ledit sieur Sombret aura à l'avenir, comme M. Dablaing, la signature sociale, et signera DABLAING et Co. Dont extrait : ETIENNE (6424)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BERNARD aîné, armurier, avenue de Lamotte-Piquet, 8, le 9 septembre à 9 heures (N° 6382 du gr.); Du sieur CALMES aîné, md de vins, rue du Rempart-St-Honoré, 7, le 9 septembre à 11 heures (N° 6213 du gr.); Du sieur BELLANGER, md de vins-traiteur, à Vaugrard, le 11 septembre à 1 heure (N° 6368 du gr.); De dame veuve CAVE, md de vins, au château de Vincennes, le 11 septembre à 1 heure (N° 6315 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Bourse du 4 Septembre. Table with columns for various financial instruments and their values.

Le 22 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Françoise LENEVEU DE CARFORT et Joseph-François Charles VILLIERS DE LISLE-ADAM, propriétaire à Paris, rue Mondovi, 2. Pelard, avoué.

Le 22 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Françoise LENEVEU DE CARFORT et Joseph-François Charles VILLIERS DE LISLE-ADAM, propriétaire à Paris, rue Mondovi, 2. Pelard, avoué.

Le 22 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Françoise LENEVEU DE CARFORT et Joseph-François Charles VILLIERS DE LISLE-ADAM, propriétaire à Paris, rue Mondovi, 2. Pelard, avoué.

Table with columns for various financial instruments and their values.

Le 22 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Françoise LENEVEU DE CARFORT et Joseph-François Charles VILLIERS DE LISLE-ADAM, propriétaire à Paris, rue Mondovi, 2. Pelard, avoué.

Le 22 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Françoise LENEVEU DE CARFORT et Joseph-François Charles VILLIERS DE LISLE-ADAM, propriétaire à Paris, rue Mondovi, 2. Pelard, avoué.

Le 22 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Françoise LENEVEU DE CARFORT et Joseph-François Charles VILLIERS DE LISLE-ADAM, propriétaire à Paris, rue Mondovi, 2. Pelard, avoué.

Table with columns for various financial instruments and their values.